

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.856 du 14 mars 2013

A. 207.471/VIII-8277

En cause : **DEMOULIN** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société wallonne des eaux (SWDE),
représentée par le conseil d'administration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2012 par Alain DEMOULIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'administration de la partie adverse du 26 octobre 2012, par laquelle il a été décidé de le rétrograder au grade d'ouvrier spécialisé DI.4.0, avec effet au 1^{er} novembre 2012, décision qui lui a été notifiée par un courrier de la partie adverse du 31 octobre 2012, notifié par exploit d'huissier le même jour" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.096 du 18 octobre 2012 qui a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de la SWDE du 28 septembre 2012 par laquelle il avait été décidé de rejeter le recours administratif introduit par Alain DEMOULIN et de le révoquer avec effet au 5 octobre 2012 au soir; qu'il y a lieu de s'y référer tout en précisant que, le 26 octobre 2012, la partie adverse a retiré l'acte attaqué et a adopté une nouvelle décision qui rétrograde le requérant au grade d'ouvrier spécialisé DI.4.0; que cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué dans le présent recours, est motivée comme suit :

" Vu la décision adoptée par le Conseil d'administration le 28 septembre 2012;

Vu la demande de suspension de l'exécution de cette décision introduite auprès du Conseil d'État par M. DEMOULIN le 12 octobre 2012;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 2012;

Le Conseil d'administration :

- prend acte du recours introduit par M. DEMOULIN en date du 12 octobre 2012 auprès du Conseil d'État;
- prend acte de l'arrêt rendu le 18 octobre 2012 par le Conseil d'État;
- décide de retirer la décision de révocation du 28 septembre 2012.

Réuni le 26 octobre 2012, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence des membres du Comité de direction, des commissaires du Gouvernement, de l'observateur au Conseil d'administration, de M. DEMOULIN et de son défenseur;

Vu les faits reprochés à Monsieur Alain DEMOULIN;

Vu la proposition provisoire de sanction disciplinaire formulée en date du 5 décembre 2011 et consistant à la rétrogradation au grade de contremaître;

Vu la proposition définitive de sanction disciplinaire formulée par le Collège des directeurs de départements en sa séance du 26 janvier 2012 et consistant en la révocation;

Vu le recours introduit par l'intéressé en date du 26 mars 2012 à l'encontre de cette proposition;

Vu l'avis défavorable à la proposition définitive de peine disciplinaire de révocation émis par la Chambre de Recours;

Vu la décision du Comité de direction du 2 août 2012 de révoquer M. DEMOULIN;

Vu l'article 9 du règlement n° 16 en matière de procédure disciplinaire;

Vu le recours introduit auprès du Conseil d'administration par M. DEMOULIN le 20 août 2012;

Vu l'audition de M. DEMOULIN et de son défenseur par le Conseil d'administration le 28 septembre 2012;

considérant que les délais fixés par le règlement n°16 en matière de procédure disciplinaire annexé au statut du personnel ont été respectés;

considérant qu'en juin 2011, la société ORES, à l'occasion d'un constat de fraude gaz-électricité, a averti la SWDE que le compteur d'eau de M. DEMOULIN avait été démonté et vidé de son mécanisme;

qu'il ressort du dossier que le compteur était hors d'usage depuis 2009;

qu'interrogé sur les faits, M. DEMOULIN a déclaré que le compteur avait gelé en 2009 et qu'il avait négligé de le signaler et de faire procéder à son remplacement;

considérant que le compteur litigieux n'enregistrait plus aucune consommation;

que depuis 2009, M. DEMOULIN a communiqué au service commercial de la SWDE des index sous-estimés;

qu'il en résulte un préjudice financier pour la SWDE;

considérant que les faits sont établis et reconnus par l'intéressé;

considérant que la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits;

qu'il ressort de l'examen du dossier, que M. DEMOULIN s'est rendu coupable, de manière intentionnelle et durable, d'une prise d'eau frauduleuse au préjudice de son employeur;

que ces faits présentent un degré de gravité qui justifie l'application d'une sanction majeure;

considérant d'autre part, que M. DEMOULIN occupe une fonction de contrôleur dans un secteur de distribution;

qu'à ce titre, il lui appartient de vérifier la conformité des installations de distribution d'eau chez les abonnés et de dénoncer les situations de fraude;

considérant en outre qu'en raison de la fonction d'encadrement exercée par l'intéressé, il se doit d'être un exemple pour le personnel dont il assume la responsabilité;

que les arguments tirés des bons états de service de l'intéressé et de sa volonté de s'amender ont été entendus;

le Conseil d'administration décide par conséquent de rétrograder M. A. DEMOULIN au grade d'ouvrier spécialisé DI.4.0, qui n'implique pas les missions d'encadrement d'équipe que doit exercer un contrôleur (CI.1.T) ou un contremaître (DSO) avec effet au 1^{er} novembre 2012;

Il charge le Comité de direction de notifier la présente décision à M. DEMOULIN par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les quinze jours de la présente décision.

(...)"

Considérant que, dans le cadre du rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, l'auditeur-rapporteur conclut à l'annulation de l'acte attaqué sur la base du deuxième moyen; que ce moyen est qualifié de fondé dès lors que la partie adverse n'aurait pas remédié à l'illégalité déjà constatée dans la décision de révocation qui avait été prise à l'encontre du requérant et dont la suspension avait été ordonnée par l'arrêt n° 221.096, précité; que, selon l'auditorat, la motivation de l'acte attaqué ne ferait pas apparaître les raisons qui auraient motivé le choix de la sanction disciplinaire de la rétrogradation et le constat de cette illégalité ne requiert que des débats succincts;

Considérant que, dans son arrêt 221.096, précité, le Conseil d'État avait considéré que même si la suspension préventive de l'agent ne s'impose pas pour pouvoir décider ultérieurement que les faits reprochés justifient la sanction majeure de la révocation, une telle peine doit, lorsque l'agent est resté en fonction, reposer sur une motivation d'autant plus circonstanciée;

Considérant qu'à la suite du retrait de la sanction de révocation qui avait été prononcée à l'encontre du requérant, la partie adverse a décidé, par l'acte attaqué, de le rétrograder au grade d'ouvrier spécialisé; que l'acte attaqué après avoir visé la gravité des faits justifie la rétrogradation du requérant par la circonstance que le caractère frauduleux de ses agissements ne permet pas d'envisager de lui maintenir des responsabilités d'encadrement; qu'il y a lieu, à cet égard, de souligner que le requérant est partiellement en aveux des faits qui lui sont reprochés; que certes il fait valoir qu'il aurait agi de bonne foi dès lors qu'il a avisé les services de la requérante que son compteur d'eau avait gelé, était hors d'usage et qu'il avait posé un tuyau de contournement du compteur pour assurer la continuité dans la distribution de l'eau courante; qu'il appert cependant des pièces du dossier que le requérant n'a informé la

partie adverse de cette situation qu'après que les représentants de la société ORES ont remarqué et dénoncé cette situation à la partie adverse;

Considérant que le contrôle du Conseil d'État en ce qui concerne tant la motivation interne de l'acte attaqué que le rapport de proportionnalité entre les faits sanctionnés et la peine choisie revêt un caractère marginal; que la partie adverse a, en l'espèce, motivé le choix de la peine par la perte de confiance quant à la poursuite par le requérant des fonctions à responsabilité qu'il exerçait; que le deuxième moyen de la requête ne peut, au vu des éléments qui précèdent, être examiné dans le cadre de débats succincts; qu'il y a lieu de renvoyer l'examen de l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze mars deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.